



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de demande de « défrichement de 3 ha
de la forêt de Malgovert » sur la commune de Bourg-
Saint-Maurice (73)**

Décision n° 08214P0947

n°59

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 décembre 2014, enregistrée sous le numéro F08214P0947, relative au **projet de défrichement de 3ha de la forêt de Malgovert**, déposée par la commune de Bourg-Saint-Maurice, représenté par Mr Michel Giraudy ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie le 23 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet**, qui consiste en un défrichement de 3ha de forêt composés irrégulièrement d'épicéas, de sapins, de mélèzes et d'airelles, défrichement lié à un projet d'installation de stockage de déchets non dangereux, qui, à terme, sera aménagé en zone de pique-nique ;

Considérant **la localisation du projet** à proximité de la station Arc 1600, dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise, dans les limites de la ZNIEFF de type II «*Massif de la Vanoise*» et à proximité de la ZNIEFF de type I «*Forêts de Malgovert et de Ronaz*», mais en dehors de périmètres de protection réglementaire ;

Considérant **les impacts potentiels du projet**, qui n'apparaissent pas significatifs sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu du fait :

- que les terrains concernés sont situés en bordure de la route départementale 119, et apparaissent comme ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers ;
- que le projet est situé en dehors de toute zone de protection de la ressource en eau et que le secteur ne présente pas de roches amiantifères à l'affleurement ;

- que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'aménagements permettant une bonne intégration paysagère du projet, ainsi qu'une plantation de nouveaux arbres lors de l'aménagement de la zone de pique-nique (qui devraient contribuer à limiter les risques liés au ruissellement et à l'érosion des sols) ;

Considérant que les conditions de gestion et de remise en état du site seront précisées par la procédure relative à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « défrichement de 3ha de la forêt de Malgovert » n°F08214P0947 est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

